

succursale de la banque de France établie dans ladite ville, et à plusieurs négociants notables, lesquels m'ont tous déclaré ne point connaître le sieur. . . ., et ont refusé de signer leur déclaration. Attendu qu'il résulte de ces perquisitions que ladite lettre de change contient une fausse indication de domicile, j'ai protesté, faute de paiement du montant dudit effet, et réservé formellement tous les droits du requérant contre qui il appartiendra, pour en obtenir le remboursement en principal, intérêts et frais. J'ai ensuite 1^o affiché une copie entière du présent acte de perquisition et protêt et de ladite lettre de change à la principale porte du tribunal de commerce de. . . .; 2^o remis une pareille copie à M. le procureur de la Rép. près le tribunal civil de. . . ., au parquet, en parlant à. . . ., qui a visé le présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

Visé par nous, procureur de la Rép., le présent original, dont copie nous a été remise, ainsi que celle de la lettre de change qui y est énoncée.

Au parquet, à. . . ., le. . . .

(Signature du procureur de la Rép.)

DÉCOMPTE.

(Décret du 23 mars 1848.) — Déb. : Timbre, 3 fr. — Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. — Timbre du registre pour la transcription, 60 c. — Emol. : Original et copie, 5 fr. — Droit de copie, 1 fr. 25 c. — Copies du titre, 50 c. — Visa, 1 fr. — Transcription du titre du procès-verbal de perquisition et du protêt sur le registre, 75 c.

1162. DÉNONCIATION de protêt.

CODE COMM., art. 465.

L'an. . . ., le. . . ., à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n^o. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, notifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . . : 1^o d'une lettre de change de. . . ., tirée par le sieur. . . . (nom, prénoms), de. . . ., le. . . ., sur le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), à. . . ., et payable le. . . ., ladite lettre endossée par le sieur. . . . au profit du requérant (si une intervention a eu lieu, si un compte de retour est joint à la lettre, il faut aussi en donner copie); 2^o d'un protêt, faute de paiement de ladite lettre de change, dressé par. . . ., huissier à. . . ., le. . . .; et à même requête, j'ai sommé ledit sieur. . . . d'avoir à payer au requérant la somme de. . . ., montant de ladite lettre de change, et celle de. . . ., montant des intérêts et frais divers, lui déclarant que, faute par lui d'acquitter le-dites sommes, il lui était d'ores et déjà donné assignation à comparaître, un jour franc après la date du présent, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de. . . ., au palais de la Bourse, à. . . . heures du. . . ., pour, attendu que ledit sieur. . . . a transmis, par voie d'endossement, la lettre de change dont il s'agit au requérant, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de. . . ., montant en principal de ladite lettre de change, les intérêts de droit courus jusqu'à l'époque du paiement, et se voir enfin condamner aux dépens, qui comprendront le coût de l'enregistrement de la lettre de change et du protêt; entendre ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, sans caution, du jugement à intervenir.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Décret du 23 mars 1848.) — Déb. : Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg., 1 fr. 50 c. en princ. — Emol. : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Copie du billet et du protêt, 75 c. (s'il y a lieu, copie de l'intervention, 25 c., du compte de retour, 25 c.).

TITRE VINGTIÈME.

SAISIE ET VENTE DE NAVIRES (1).

(1) La procédure à suivre pour la saisie et la vente des navires a fait l'objet d'une dissertation que j'ai insérée *J. Av.*, t. 73, p. 257, art. 443, et à laquelle j'emprunte presque toutes les formules et les notes de ce titre.

Le Code de procédure ne contenait qu'un article (art. 620) sur la vente des navires saisis; cet article ne concernait que les bâtiments d'un tonnage de dix tonneaux et au-dessous; il est maintenant admis par tous les auteurs (*Q.* 2091) que le Code de commerce a abrogé, sur ce point, le Code de procédure. Il est à regretter que le législateur n'ait pas apporté plus de soin à sa nouvelle rédaction; elle est encore bien incomplète; la pratique doit suppléer à l'insuffisance de la loi.

Il faut remarquer que la saisie n'est pas le seul cas qui donne lieu à la vente judiciaire des navires. Cette vente doit également être ordonnée en matière de licitation entre copropriétaires ou cohéritiers, de liquidation de succession bénéficiaire, de faillite. Mais on conçoit qu'alors on ne suive pas strictement les formes tracées pour la saisie. Ainsi, plus de commandement ni de procès-verbal; assignation ou requête au tribunal compétent pour faire ordonner la vente; jugement qui l'ordonne; signification à qui de droit; requête au juge-commissaire; cahier des charges; dépôt; sommation d'en prendre communication, s'il y a lieu; triple publication, affiches et insertion; trois enchères successives et adju-

dication. En un mot, les formules qu'on va lire sont susceptibles d'être appropriées à la physionomie particulière de chacune des ventes par licitation, de succession bénéficiaire, après faillite (*Voy. supra*, p. 561, 626 et 761, titre XIII, §§ 8 et 10, VI^e partie, titre XIII).

Les formalités que j'indique ne sont applicables qu'à la procédure de saisie et de vente de navires au-dessus de dix tonneaux. La vente des navires d'une moindre importance est assujettie à des formes plus simples : 1^o commandement; 2^o procès-verbal de saisie; 3^o assignation; 4^o jugement qui valide la saisie et ordonne la vente, dont il fixe le jour; 5^o cahier des charges déposé au greffe; 6^o notification du jugement et du dépôt du cahier des charges; 7^o publication, pendant trois jours consécutifs, une affiche et une insertion (art. 207); 8^o constatation de ces publications, affiches et insertions; 9^o adjudication.

La procédure pour la saisie des grands navires doit seule être suivie lorsque la saisie comprend deux navires dont un navire de dix tonneaux ou au-dessous, et un d'un tonnage supérieur (*J. Av.*, t. 73, p. 261, art. 443).

L'art. 215, C. comm., veut qu'un navire prêt à mettre à la voile ne puisse être saisi que dans des circonstances particulières qu'il indique. — Je pense que cette exception ne s'applique pas aux bateaux sur rivière (*Q.* 2036 bis). Le contraire a cependant été jugé (*Cod. Gilbert*, sous cet article).

1163. COMMANDEMENT *tendant à saisie de navire (1).*

CODE COMM., art. 198, 199.

La formule du commandement est la même que celle indiquée pour les saisies-exécutions (Voy. tome 1^{er}, formule n° 495), sauf les modifications exigées par la nature même des choses.

1164. PROCÈS-VERBAL *de saisie.*

CODE COMM., art. 200.

Le préambule de ce procès-verbal est le même que celui du procès-verbal de saisie-exécution, tome 1^{er}, formule n° 496. Il faut remarquer, néanmoins, que l'art. 200, C. Comm., exige l'élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré. Après avoir énoncé le titre en vertu duquel il agit, l'huissier continue ainsi (1^{er}) :

Et, faute par ledit sieur. . . . d'avoir obtempéré au commandement à lui signifié le. . . . (2), par le ministère de. . . . huissier, je lui ai déclaré que j'allais, à l'instant même, procéder à la saisie du navire. . . . (indiquer le nom) à lui appartenant; et, en effet, j'ai, en présence des sieurs. . . . (noms, prénoms, professions, domiciles des témoins) (3), procédé à la saisie dudit navire. . . . (designer l'espèce du bâtiment, brick, goëlette, etc.), de construction. . . . (nationalité du navire), du port de. . . . (indication des tonneaux et des fractions de tonneaux), commandé par le capitaine. . . ., et actuellement ancré (ou amarré) dans le port de. . . ., avec tous ses agrès (4), apparaux et dépendances, et notamment. . . . (énonciation et description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions).

Après avoir procédé à la saisie, j'ai établi le sieur. . . . (nom, prénoms,

(1) La saisie d'un navire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte authentique et exécutoire contre le propriétaire de ce navire.

Un commandement préalable est exigé par la loi; ce n'est que vingt-quatre heures après ce commandement que la saisie peut être faite (art. 198 et 199, C. comm.).

Le commandement ne doit pas nécessairement porter mention de l'heure à laquelle il a été remis; il est mieux cependant de prendre cette sage précaution (M. Dutr., *Dict. du cont. com.*, v° Nav., 194).

S'il était prétendu que moins de vingt-quatre heures se sont écoulées entre le commandement et la saisie, la preuve par témoins de l'heure serait admissible (Code Gilbert, sous l'art. 198, C. com.).

L'art. 199, C. comm., indique dans quels cas le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile; dans quels cas il peut être va-

blement fait au capitaine.

(1^{er}) L'itératif commandement exigé par l'art. 586, C. p. c., n'est pas nécessaire en matière de saisie de navires (Code Gilbert, sous l'art. 199). Cependant, il est prudent de le faire si l'on parle à la personne même du propriétaire, ou, dans le cas prévu par la deuxième disposition de l'art. 199, à la personne du capitaine.

(2) S'il s'est écoulé plus d'un an depuis le commandement, il faut le renouveler avant de procéder à la saisie (*Ibid.*, art. 198, n. 3). V. toutef. M. Dutr., n. 193.

(3) L'assistance des témoins est prescrite à peine de nullité (*Ibid.*, sous l'art. 200, n° 1).

(4) Il n'est pas nécessaire d'insérer dans le procès-verbal un inventaire exact des agrès du navire: il suffit d'une description sommaire; mais il faut décrire minutieusement tout ce qui ne fait pas nécessairement partie intégrante du navire (*Ibid.*, n° 2).

TITRE XX. — SAISIE ET VENTE DE NAVIRES. — 1165. 833

profession), demeurant à. . . ., gardien dudit navire et de ses dépendances, lequel a promis de représenter tout ce qui lui a été confié, lorsqu'il en sera légalement requis, à la charge par le saisissant de lui payer les frais occasionnés par cette garde.

Et j'ai de tout ce qui précède rédigé le présent procès-verbal, clos à. . . . heures, dont, en parlant comme ci-dessus, j'ai laissé copie audit sieur. . . ., gardien, qui a signé avec les témoins susnommés.

Coût du présent. . . . (Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule n° 496.)

Remarque. — L'art. 200, C. comm., indique quelles sont les énonciations spéciales que doit contenir ce procès-verbal. Il ne peut pas être trop complet. L'huissier doit avoir le soin de comprendre dans la saisie tous les accessoires, les chaloupes, les canots, les canons, l'armement, les munitions, provisions, etc.

1165. DÉNONCIATION *du procès-verbal de saisie, et ASSIGNATION* *devant le tribunal pour voir ordonner la vente.*

CODE COMM., art. 204; — [BOUCHER D'ARGIS, p. 378.]

L'an. . . ., le. . . . (1), à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., pour lequel domicile est élu à. . . ., rue. . . ., n°. . . ., dans l'étude de M^e. . . ., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . ., audit domicile en parlant à. . . . (si la dénonciation est faite à la personne du capitaine, on met, après la mention du domicile du propriétaire: en parlant à la personne du sieur. . . . (nom, prénoms), capitaine du navire dont il va être parlé, trouvé. . . . indiquer s'il est trouvé à bord ou ailleurs), d'un procès-verbal de saisie du navire. . . . (espèce et nom du navire), de construction. . . . (nationalité du navire), du port de. . . . (nombre et fraction de tonneaux), commandé par le capitaine. . . ., appartenant audit sieur. . . ., et actuellement ancré (ou amarré) dans le port de. . . ., avec tous ses agrès, apparaux et dépendances, ledit procès-verbal dressé le. . . ., par moi, huissier, enregistré; et, à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. . . ., parlant comme ci-dessus, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche (et, s'il y a lieu, outre un jour par cinq myriamètres de distance; — quand la copie est remise au capitaine et que le propriétaire est domicilié hors du ressort du tribunal, on met: outre l'augmentation du délai à raison des distances, réglée par les art. 1033, C. p. c., et 201, C. comm.) (2), à l'audience et devant MM. les président et juges composant le tri-

(1) C'est dans le délai de trois jours que la dénonciation de la saisie et la citation doivent être notifiées, quelle que soit la distance du domicile du propriétaire, puisque ordinairement la signification est faite dans un rayon très-rapproché, soit à la personne ou au domicile du propriétaire lui-même, soit à la personne du capitaine, soit à la personne qui représente le propriétaire ou le capitaine (art. 201, C. comm.); cependant, s'il arrivait que le navire n'eût ni capi-

taine ni représentant du propriétaire ou du capitaine, il faudrait bien faire la signification au domicile du propriétaire, quel que fût son éloignement. Ce serait alors le cas d'augmenter le délai de trois jours à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance. — Cette circonstance se présentera fort rarement dans la pratique. — Le délai de trois jours ne commence à courir que du lendemain de la saisie. V. M. Dutr., *loc. cit.*, n. 200.

(2) Pour comparaître devant le tribunal,

bunal civil de première instance de (3), au palais de justice, à heures du, pour entendre déclarer bonne et valable la saisie dudit navire; voir ordonner, en conséquence, que devant tel de MM. les juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, il sera procédé, dans les formes voulues par la loi, à la vente dudit navire et de ses dépendances énoncées et détaillées dans ledit procès-verbal de saisie, sous toutes réserves, avec dépens.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces du procès-verbal, à 25 c. par rôle, Mémoire.

1166. JUGEMENT qui ordonne la vente (1).

CODE COMM., art. 201.

Le tribunal : — Ouï, etc. ; — Attendu que l'action intentée par le sieur a pour objet la vente à suite de saisie du, navire du port de tonneaux, appartenant au sieur, et saisi sur lui avec tous les accessoires détaillés dans le procès-verbal de saisie du, de, huissier; — Attendu que ledit navire a été saisi en vertu de (énoncer le titre); que le procès-verbal de saisie a été dénoncé audit sieur, avec assignation par exploit de, huissier, enregistrée, en date du; que dès lors toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies dans les délais, il y a lieu d'ordonner la vente dudit navire, devant un juge commis, conformément au Code de commerce; — Attendu que les dépens doivent être déclarés frais de justice; — Par ces motifs, ordonne la vente du susdit navire, avec tous ses accessoires et objets saisis, pour être adjugés aux plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix qui sera

de propriétaire, domicilié hors de l'arrondissement, n'a-t-il que le délai ordinaire de huitaine, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal? Ou bien, le délai ordinaire de huitaine doit-il être augmenté 1^o d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu de la saisie; 2^o d'un jour par cinq myriamètres de distance (art. 1033, C. p. c.) entre son domicile et le lieu où siège le tribunal? — L'art. 201, C. comm., est généralement interprété dans le sens de la première opinion; la seconde me paraît préférable, car, pour constituer avoué et défendre à l'action du saisissant, il faut que le propriétaire ait eu le temps 1^o de recevoir la copie remise au capitaine ou à celui qui le représente, ce qui explique la nécessité de la première augmentation; 2^o de faire ses diligences lorsqu'il a reçu la copie, comme

en matière ordinaire, ce qui justifie la concession de la seconde augmentation de délai. — On trouve un argument en faveur de cette opinion dans le dernier paragraphe de l'art. 201, C. comm., qui laisse aux principes du droit commun le soin de régir la position du propriétaire étranger et hors de France (art. 69 et 71, C. p. c.).

(3) Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le port où le navire est ancré ou amarré.

Il doit être statué sur la validité de la vente des navires saisis par les tribunaux ordinaires, et non par les tribunaux de commerce (Q. 1552 et 2091; S. alph., vis Saisie-exécution, n. 363, et Trib. de comm., n. 497).

(1) En ordonnant la vente et en validant la saisie, le tribunal statue également sur les incidents et les difficultés qui peuvent soulever le propriétaire du navire (J. Av., t. 73, p. 259, art. 443).

fixée dans le cahier des charges, laquelle mise à prix sera obligatoire pour le saisissant, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs; nomme M., juge, à l'effet de recevoir les enchères, et déclare les dépens frais de justice, à prélever sur le montant de l'adjudication, desquels dépens, distraction, etc.

DÉCOMPTE.

Sur l'assignation au propriétaire saisi, la cause est mise au rôle (Voy. tome 1^{er}, p. 228, note 1). — Droit de conseil (10 f., 9 f. ou 7 f. 50 c., art. 68 du tarif de 1807). — Avenir (Voy. formule 247). — Conclusions (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 248). — Timbre de la minute du jugement, Mémoire. — Enreg., Mémoire. — Emol. des avocats et avoués (Voy. tome 1^{er}, formule n^o 281). — Expédition : Timbre, Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Pour les qualités et la signification du jugement, voy. lo o citato, formules n^{os} 309 et suiv.

Remarque. — Ce jugement est suivi d'une signification à avoué, si le saisi en a constitué un, et, dans tous les cas, à partie.

1167. REQUÊTE au juge-commissaire en fixation des jours des enchères et ORDONNANCE du juge (1).

A M., juge, près le tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant M. pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal, en date du, enregistré et signifié le, la vente du navire, saisi au nom de l'exposant, au préjudice du sieur (nom, prénoms, profession), domicilié à, a été ordonnée devant vous, qui avez été commis à l'effet de recevoir les enchères; en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, fixer les lieu, jour et heure auxquels les enchères seront reçues et l'adjudication consentie, conformément aux art. 205 et 206, C. comm., et l'urgence, ordonner l'exécution sur minute de votre ordonnance. Présenté, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête ci-dessus, et l'expédition du jugement du, fixons les enchères qui devront avoir lieu au palais de justice, salle des criées du tribunal de première instance, pour la vente du, dont s'agit, savoir : la première, le, à heures; la seconde, le, à heures, et la troisième, le, à la même heure, les formalités prescrites par la loi préalablement remplies; et vu l'urgence, disons que notre ordonnance sera exécutée sur minute.

A, le

(Signature du juge.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, ou art. 8, § 1^{er}, et art. 11, § 5, de l'ordonnance de 1841). —

(1) Ce n'est qu'après la signification du jugement au saisi que le poursuivant doit obtenir l'ordonnance du juge-commissaire, par laquelle sont fixés les jours et heures des mises aux enchères. La procédure peut être entravée par l'appel du saisi; si cet appel est postérieur à

l'obtention de l'ordonnance, il faut, après l'arrêt confirmatif et la régularisation de la procédure par la signification de cet arrêt à avoué et à partie, obtenir une nouvelle ordonnance. L'appel est soumis au droit commun (J. Av., t. 73, p. 259; Dutr., Dicts du contr. com., v. Nav., 238).

Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 30 c. en princ. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

1168. CAHIER DES CHARGES.

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de, séant au palais de justice à, après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Le (nom et espèce du navire), ancré (ou amarré) dans le port de, avec ses agrès, voiles, apparaux et dépendances,

A la requête, poursuite et diligence du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e (nom, prénoms), demeurant à, rue, n^o, lequel occupe pour lui sur la présente vente.

FAITS.

(Conformément à l'art. 690, C. p. c., l'exposé des faits consiste dans l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement.)

Le sieur, demeurant à, porteur d'un jugement rendu à son profit par le tribunal de première instance de (si c'était un acte authentique, modifier l'énonciation en ce sens : d'un acte passé devant M^e, notaire à, par lequel, etc.), contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, qui condamne ce dernier à payer audit sieur la somme de, dont il a été reconnu débiteur (énoncer les causes de la dette; dans la plupart des cas il s'agit d'un prêt à la grosse), ledit jugement enregistré et signifié par acte de, huissier, le, voulant ramener son titre à exécution, a fait signifier, par le ministère du sieur, huissier, sous la date du, audit sieur, un commandement, tendant à la saisie du navire qu'il possède, ledit navire du nom de, commandé par le capitaine, du port de, ancré dans le port de, ensemble les appareils, agrès et dépendances. Après la notification dudit commandement, et par procès-verbal de, huissier, en date du, enregistré, il a été procédé à la saisie dudit navire et de ses dépendances, notamment d'une chaloupe et de canots. Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à a été établi gardien à bord.

Copie dudit procès-verbal a été signifiée dans les délais de la loi au sieur, avec citation devant le tribunal civil de première instance de, pour voir procéder à la vente des objets saisis, par exploit du, du ministère de, huissier, enregistré.

Cet ajournement contient constitution d'avoué pour le demandeur, en la personne de M^e, avoué à, rue, n^o

Par acte d'avoué à avoué, du, le défendeur a constitué pour son avoué M^e, avoué près ledit tribunal.

La cause étant ainsi contradictoirement liée, le, il est intervenu un jugement qui déclare valable la saisie du navire et de ses agrès, voiles, apparaux et dépendances; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé devant M., juge audit tribunal, commissaire à cet effet délégué, à la vente aux enchères publiques dudit navire, pour être adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix qui sera fixée dans le cahier des charges, et alloue les dépens comme frais privilégiés à prendre sur le prix du navire; — Condamne les défendeurs aux dépens, avec distraction au profit de M^e, avoué, qui a

TITRE XX. — SAISIE ET VENTE DE NAVIRES. — 1168. 837

affirmé en avoir fait et continuer d'en faire l'avance. — Ce jugement, enregistré, a été signifié à avoué et dans les formes prescrites par l'art. 69, C. p. c., audit propriétaire du navire, par exploit de, huissier, en date du, enregistré, avec déclaration que le demandeur allait poursuivre l'exécution dudit jugement. — Sur la requête présentée à M., juge-commissaire, délégué pour recevoir les enchères, ce magistrat a, par son ordonnance du, fixé lesdites enchères aux jour et heure ci-après énoncés. — C'est en exécution du jugement et de l'ordonnance précitées que le sieur poursuit la présente vente.

DESCRIPTION DU NAVIRE ET DE SES DÉPENDANCES.

Ce navire, etc. (transcrire sur ce point le procès-verbal de saisie).

TITRE DE PROPRIÉTÉ DU NAVIRE.

Ce titre, communiqué sur l'invitation de l'huissier qui a opéré la saisie, par le détenteur du titre, et transcrit dans le procès-verbal de ladite saisie, est conçu en ces termes :

(Le poursuivant doit prendre des renseignements auprès des commerçants, des consuls, des compagnies d'assurances, des agents des douanes, etc., pour arriver à établir la propriété de la manière la plus exacte.)

CONDITIONS DE LA VENTE (1).

ART. 1. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué, qui demeurera personnellement responsable, malgré la déclaration de command, de toute adjudication raptée par des personnes notoirement insolvables au jour de l'adjudication.

2. L'adjudicataire prendra ledit navire, ainsi que tout ce qui en dépend, dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'adjudication, sans qu'il puisse exercer aucun recours en garantie ni demander aucune diminution de prix pour cause d'erreur sur la contenance et les mesures du navire, défaut d'exactitude dans la description, dans l'énumération et le détail de tout ce qui en forme l'accessoire, pour toutes détériorations, dégradations, enlèvement d'objets qui auraient pu survenir depuis la saisie dudit navire, et généralement pour quelque cause ou motif que ce soit; il ne pourra, en aucun cas, avoir d'action que contre le gardien desdits objets.

3. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication définitive, l'adjudicataire paiera, en sus dudit prix d'adjudication, à M^e, avoué poursuivant ladite vente, le montant de tous les frais de la présente instance et accessoires, y compris ceux taxés dans le jugement qui ordonne la vente du navire, ainsi que le droit de remise proportionnelle, d'après la taxe qui en sera faite par M. le juge-commissaire, les salaires du gardien, les dépenses d'entretien faites par lui, et en outre les frais dus à; il paiera également, en sus de son prix, tous les frais d'enregistrement, de levée et expédition de l'ordonnance d'adjudication, et de ceux auxquels la mutation de propriété dudit navire pourrait donner lieu.

4. L'adjudicataire paiera le jour, à partir de celui de l'adjudication, aux

(1) Cette formule n'eût offert aucun intérêt, si je n'avais pas donné un précis des conditions générales qui peuvent y être insérées. On ajoutera les conditions spéciales à chaque cas particulier. — On pourra aussi modifier celles que j'indique et qui ne sont nullement sacramentelles.

Le Code de commerce est absolument muet sur la nécessité d'un cahier des charges. Un usage constant et universel a mis cet acte au nombre de ceux que la procédure de vente de navires rend indispensables (*J. Av.*, t. 73, p. 260, art. 443).